



Syndicat du personnel professionnel de l'Éducation
du Cœur et du Centre-du-Québec (CSQ)

Syndicat du Personnel Professionnel de l'Éducation du Cœur et du Centre-du-Québec (CSQ)

*Membre de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
Affilié à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation (FPPE)*

STATUTS

**Adoptés en Assemblée générale
30 MAI 2017**

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 NOM

Le nom du syndicat est Syndicat du Personnel Professionnel de l'Éducation du Cœur et du Centre-du-Québec (CSQ) et son sigle est « SPPECCQ (CSQ) ».

Article 1.2 RÉGIME LÉGAL

Le syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chap. S-40).

Article 1.3 DÉFINITIONS

- 1.3.1 « Le personnel professionnel » désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans une commission scolaire.
- 1.3.2 « Unité locale » ou « Unité de négociation » désigne l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une même commission scolaire.
- 1.3.3 « Syndicat » et « SPPECCQ (CSQ) » désignent le Syndicat du Personnel Professionnel de l'Éducation du Cœur et du Centre-du-Québec (CSQ).
- 1.3.4 « Fédération » et « FPPE » désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec (CSQ).
- 1.3.5 « Centrale » et « CSQ » désignent la Centrale des Syndicats du Québec.
- 1.3.6 « Commission scolaire » désigne toute commission scolaire, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).
- 1.3.7 « Membre » désigne toute personne admise comme tel en conformité avec les statuts du Syndicat.
- 1.3.8 « La personne déléguée » désigne toute personne membre du Syndicat exerçant le rôle prévu à l'article 7.2 des statuts.
- 1.3.9 « Unité de négociation » désigne l'ensemble des membres au service d'une commission scolaire du territoire juridictionnel du Syndicat.

Article 1.4 JURIDICTION

- 1.4.1 Le Syndicat est habilité à représenter les professionnelles et professionnels de commission scolaire.
- 1.4.2 Le territoire juridictionnel du Syndicat couvre les territoires des commissions scolaires suivantes : des Bois-Francs, du Chemin-du-Roy, des Chênes, de l'Énergie et de la Riveraine.

Article 1.5 BUTS

- 1.5.1 Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement par la négociation, l'application de la convention collective et la valorisation du travail de ses membres. Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec des mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.6 AFFILIATIONS

- 1.6.1 Le Syndicat est affilié à la Centrale des Syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des Professionnelles et Professionnels de l'Éducation du Québec (FPPE).
- 1.6.2 Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.7 SIÈGE SOCIAL

- 1.7.1 Le siège social du Syndicat est situé à Trois-Rivières.

Article 1.8 EXERCICE FINANCIER

- 1.8.1 L'exercice financier débute le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

- 1.9.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chap. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1.1 Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être une professionnelle salariée ou un professionnel salarié d'une commission scolaire située sur le territoire juridictionnel du Syndicat;
- b) signer un formulaire d'adhésion. La personne dont le nom apparaît sur le bordereau de paie du personnel professionnel de la commission scolaire est également reconnue comme membre même si elle n'a pas signé un formulaire d'adhésion.
- c) payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat en Assemblée générale. Les membres bénéficiant d'un congé prévu dans la convention collective sont exemptés.
- d) se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;

Article 2.2 COTISATION SYNDICALE

- 2.2.1
 - a) Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1.8 % du traitement total.
 - b) L'Assemblée générale peut approuver une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation régulière et en fixe la durée d'application.
- 2.2.2 Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par l'Assemblée générale.

Article 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

- 2.3.1 Sous réserve de l'article 3 de la Loi sur les syndicats professionnels, toute personne membre peut être exclue du Syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) un défaut de paiement des cotisations régulièrement établies;
 - b) un manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat;
 - c) un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat;

- d) tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et règlements.
- 2.3.2 Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être décidée par le Bureau exécutif qu'après une période de trente (30) jours suivant l'avis transmis par la Présidence du Syndicat à la personne membre visée afin que cette dernière puisse faire les représentations nécessaires.
- 2.3.3 Toute décision du Bureau exécutif d'exclure du Syndicat une personne peut être portée en appel devant le Conseil régional. La décision du Conseil est exécutoire.

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 COMPOSITION

3.1.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres en règle du Syndicat.

Article 3.2 COMPÉTENCES

3.2.1 Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :

- a) élire ou confirmer l'élection des membres du Bureau exécutif;
- b) adopter ou modifier les statuts et politiques du Syndicat;
- c) déterminer la cotisation syndicale régulière;
- d) déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu;
- e) décider de l'affiliation à la Fédération, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;
- f) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;
- g) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- h) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans le Règlement de procédures;
- i) adopter les états financiers;
- j) adopter les priorités ou le plan d'action du Syndicat;
- k) entériner la nomination des Vice-présidences élues par les Unités locales;
- l) nommer la vérificatrice ou le vérificateur financier et recevoir son rapport;

- m) nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale.

Article 3.3 RÉUNIONS

3.3.1 RÉUNION RÉGULIÈRE

3.3.1.1 L'Assemblée générale est convoquée au moins une (1) fois par année. Le jour, l'heure et l'endroit sont fixés par le Bureau exécutif.

3.3.1.2 La convocation écrite d'une réunion régulière de l'Assemblée générale est envoyée à chaque membre par envoi postal, télécopie ou courriel, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

3.3.2 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

3.3.2.1 Un avis écrit par envoi postal, télécopie ou courriel d'au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

3.3.2.2 Sur requête écrite de dix pour cent (10 %) des membres, la présidence doit convoquer dans les dix (10) jours une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

3.3.3 INVITATION À LA FÉDÉRATION

3.3.3.1 Le Syndicat transmet à la Fédération une copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

3.3.3.2 Si la Centrale et la Fédération lui en font la demande, le Syndicat reçoit à toute réunion de l'Assemblée générale leurs représentantes et représentants et leur permet d'exprimer l'opinion ou les politiques de l'organisation qu'elles et qu'ils représentent sur une question qui est à l'ordre du jour.

Article 3.4 QUORUM

3.4.1 Le quorum de l'Assemblée générale se compose des membres présents.

Article 3.5 DÉCISIONS

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple et à main levée, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient une procédure différente.

CHAPITRE 4 – CONSEIL RÉGIONAL

Article 4.1 COMPÉTENCE

4.1.1 Les attributions du Conseil régional sont principalement :

- a) étudier et suggérer les amendements à apporter aux statuts et politiques et recommander leur adoption par l'Assemblée générale;
- b) Réagir au plan d'action du Syndicat et recommander son adoption par l'Assemblée générale;
- c) étudier et adopter les prévisions budgétaires en tenant compte des principales orientations adoptées par l'Assemblée générale;
- d) étudier les états financiers et recommander leur adoption lors de l'Assemblée générale;
- e) étudier et décider, si requis, de toute affaire qui lui est confiée par l'Assemblée générale ou par le Bureau exécutif;
- f) décider de l'appel d'une exclusion d'une ou d'un membre décidée par le Bureau exécutif;
- g) étudier et décider de tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que le Syndicat reconnaît comme guides de son action;
- h) entériner la nomination de la personne désignée pour pourvoir une vacance au Bureau exécutif;
- i) décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Bureau exécutif ou à l'Assemblée générale;
- j) étudier le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur financier et recommander son adoption par l'Assemblée générale.

Article 4.2 COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL

4.2.1 Le Conseil régional se compose :

- a) des membres du Bureau exécutif;
- b) des déléguées, délégués, déléguées adjointes et délégués adjoints des Unités locales;
- c) des membres des CRT;
- d) tous les membres qui exercent une responsabilité syndicale particulière.

Article 4.3 RÉUNIONS

4.3.1 Réunion régulière

4.3.1.1 Le Conseil régional se réunit au moins deux (2) fois par année au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif ou par le Conseil régional lui-même.

4.3.1.2 La convocation écrite à une réunion du Conseil régional est transmise à ses membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion par envoi postal, télécopie ou courriel.

4.3.2 Réunion extraordinaire

4.3.2.1 La Présidence du Syndicat convoque une réunion extraordinaire du Conseil régional aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours si demande lui en est faite par le Bureau exécutif.

4.3.2.2 Un avis d'au moins deux (2) jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil régional. La convocation écrite transmise par envoi postal, télécopie ou courriel doit inclure chacun des sujets à être étudiés lors de la réunion.

Article 4.4 QUORUM

4.4.1 Le quorum du Conseil régional se compose des membres présents.

Article 4.5 DÉCISIONS

4.5.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE 5 – BUREAU EXÉCUTIF

Article 5.1 COMPÉTENCES

5.1.1 Les attributions du Bureau exécutif sont principalement :

- a) gérer les affaires du Syndicat;
- b) adopter les nouveaux règlements de façon temporaire jusqu'à ce que l'Assemblée générale les adopte, les modifie ou les rejette;
- c) pourvoir une vacance au Bureau exécutif;
- d) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil régional;
- e) accepter les nouvelles et nouveaux membres;
- f) décider de l'expulsion d'un membre conformément à l'article 2.3 des statuts;
- g) déclencher la grève pour une Unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à la clause 7.4.1;
- h) signer ou, le cas échéant, autoriser la signature de la convention collective conformément à la clause 7.5, d'arrangements locaux, d'ententes locales et de toute entente particulière;
- i) expédier les affaires courantes;
- j) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale;
- k) convoquer les réunions régulières de l'Assemblée générale, du Conseil régional et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
- l) présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;
- m) désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat;

- n) décider par résolution ou par mandat de la poursuite des griefs en arbitrage;
 - o) entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage;
 - p) nommer et fournir à chaque employeur le nom de la déléguée ou du délégué et celui de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint de l'Unité de négociation concernée qui a été choisi pour représenter le Syndicat;
 - q) préparer le plan d'action et les prévisions budgétaires du Syndicat et les soumettre au Conseil régional;
 - r) adopter des politiques pour son fonctionnement interne;
 - s) accepter la démission de tout membre du Bureau exécutif;
 - t) au besoin, modifier les prévisions budgétaires adoptées par le Conseil régional;
 - u) engager le personnel nécessaire pour le bon fonctionnement du Syndicat.
- 5.1.2 Le Bureau exécutif peut décider de s'adjoindre une personne-ressource à titre de conseillère ou conseiller spécial dont les mandats sont déterminés par le Bureau exécutif.
- 5.1.3 Le Bureau exécutif peut décider d'expulser un membre du Bureau exécutif qui a accumulé plus de trois (3) absences non justifiées pendant une même année financière.

Article 5.2 COMPOSITION

- 5.2.1 Le Syndicat est administré par un Bureau exécutif composé de six (6) membres élus ou confirmés par l'Assemblée générale. Il est composé de la Présidence et de 5 Vice-présidences représentant chacune des unités locales.
- 5.2.2 Les Vice-présidences représentant les unités sont élues par l'assemblée des Unités locales et sont entérinées par l'Assemblée générale du Syndicat.

- 5.2.3 À la suite de l'élection, les membres du Bureau exécutif désignent une des personnes élues pour occuper des fonctions au Comité des Affaires financières (CAF).

Article 5.3 DURÉE DU MANDAT

- 5.3.1 Les membres du Bureau exécutif sont élus pour un mandat de deux (2) années, débutant le 1^{er} juillet suivant l'Assemblée générale régulière.
- 5.3.2 Les Vice-présidences des Unités des Bois-Francs, et de la Riveraine sont renouvelables lors des années paires.
- 5.3.3 Les Vice-présidences des Unités du Chemin-du-Roy, de l'Énergie et des Chênes sont renouvelables lors des années impaires.

Article 5.4 LA PRÉSIDENTE

- 5.4.1 La Présidente :

- a) représente le Bureau exécutif dans les tâches administratives et organisationnelles du syndicat;
- b) convoque et préside les réunions du Bureau exécutif, du Conseil régional et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements;
- c) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
- d) a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- e) fait partie d'office de tous les comités;
- f) représente officiellement le Syndicat;
- g) signe les ordres, les procès-verbaux et autres documents officiels;
- h) signe avec les personnes désignées par le bureau exécutif tous les effets bancaires;

- i) présente le rapport annuel du Bureau exécutif à l'Assemblée générale;
- j) voit à ce que les membres du Bureau exécutif du Syndicat s'acquittent de leurs mandats;
- k) a la garde des archives et dossiers du Syndicat et conserve tous les documents qui y sont relatifs;
- l) tient à jour un registre des membres du Syndicat;
- m) assume la responsabilité du secrétariat;
- n) participe aux réunions du Bureau exécutif et du Conseil régional;
- o) supervise le personnel engagé par le syndicat.
- p) représente le syndicat auprès des instances nationales (FPPE-CSQ);
- q) participe aux formations nationales et aux réseaux socio-politiques

Article 5.5 LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

5.5.1 La personne qui occupe la première Vice-présidente :

- a) remplace la Présidente dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de celle-ci;
- b) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif;
- c) participe aux réunions du Bureau exécutif et du Conseil régional;

Article 5.6 LES VICE-PRÉSIDENTES REPRÉSENTANT LES UNITÉS LOCALES

5.6.1 La personne qui occupe un poste de Vice-présidente :

- a) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif;
- b) remplit toutes les fonctions de déléguée ou délégué d'Unité telles que prévues à l'article 7.2;
- c) participe aux réunions du Bureau exécutif et du Conseil régional.

- d) peut accompagner la présidence aux instances nationales lorsqu'elle est désignée par le Bureau exécutif;
- e) peut représenter le Bureau exécutif au Comité des affaires financières et d'autres Comités ad-hoc lorsqu'elle est désignée par celui-ci

Article 5.7 LE COMITÉ AUX AFFAIRES FINANCIÈRES

5.7.1 Le Comité aux affaires financières:

- a) est composé de la Présidence et de deux personnes élues au Bureau exécutif et désignées par celui-ci au début de chaque année financière.
- b) perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- c) tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- d) dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le Bureau exécutif;
- e) soumet son rapport financier annuel à l'Assemblée générale suivant la fin de chaque exercice financier;
- f) émet et contrôle avec la Présidence les fiches de libérations syndicales et produit, lors de chaque réunion du Bureau exécutif, un compte rendu;
- g) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif;
- h) prépare la planification budgétaire annuelle, et la présente aux différentes instances décisionnelles, en vue de son approbation;
- i) révisé les politiques financières et présente aux différentes instances décisionnelles les modifications nécessaires à la mise à jour, en vue de leur approbation.

Article 5.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS

- 5.8.1 Le Bureau exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par la Présidence ou par le Bureau exécutif.
- 5.8.2 La convocation à une assemblée du Bureau exécutif est transmise à ses membres au moins cinq (5) jours à l'avance.
- 5.8.3 La majorité des membres du Bureau exécutif présents à une réunion forment le quorum.
- 5.8.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée à moins que les statuts ne prévoient une procédure différente.
- 5.8.5 Le Bureau exécutif peut se réunir en assemblée spéciale sur convocation de la Présidence, convocation transmise aux membres du Bureau exécutif au moins douze (12) heures avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE 6 – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 6.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION DU BUREAU EXÉCUTIF

- a) La Présidence est élue par l'Assemblée générale et demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.
- b) Les Vice-présidences sont élues par l'Assemblée de leur Unité. L'Assemblée générale du Syndicat entérine leur élection.
- c) Les mises en candidature à tous les postes sont accompagnées de la signature de trois membres qui l'appuient. La période de mise en candidature se termine 15 jours ouvrables avant la date de la tenue de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée d'unité, selon le cas. Chacune des mises en candidatures doit être transmise par écrit par la poste ou télécopie, au bureau du Syndicat à l'attention de la Présidence avant la fin de la période de mise en candidature.
S'il arrivait qu'un poste ne soit pas comblé, la période de mise en candidature pour ce poste pourra être réouverte pendant l'Assemblée générale ou l'Assemblée d'unité, et le demeurer aussi longtemps que ce poste ne soit pas comblé.
- d) Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection du Bureau exécutif, l'Assemblée générale est appelée à nommer une présidente ou un président d'élection, une ou un secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes forment le Comité d'élection.
- e) Tous les membres présents ont droit de vote. Cependant, si une personne membre du Comité d'élection est mise en candidature et qu'elle accepte, elle doit être remplacée immédiatement par l'Assemblée générale.
- f) Si une seule personne est mise en candidature et qu'elle accepte, elle est déclarée élue par la présidente ou le président du comité d'élection.
- g) S'il y a plus d'une candidature à un poste, l'élection se fait au scrutin secret et de la façon suivante :
 1. Chaque membre présent vote en écrivant sur le bulletin préparé à cet effet le nom de la candidature de son choix;
 2. Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité d'élection qui en communique le résultat à l'Assemblée générale;

3. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes exprimés est élu;
4. Si un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé;
5. Au troisième (3^e) tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu, même si elle ou s'il n'a pas obtenu la majorité absolue.

Article 6.2 VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF

- 6.2.1 Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir décentement le poste pour lequel elle ou il a été élu, lorsqu'une ou un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions du Bureau exécutif dans la même année financière, lorsqu'un poste n'est pas pourvu par l'Assemblée générale ou lorsque la ou le membre est suspendu en vertu de l'article 2.3.
- 6.2.2 C'est le Bureau exécutif qui pourvoit à la vacance au Bureau exécutif et le Conseil régional entérine ou rejette le choix du Bureau exécutif.

CHAPITRE 7 – UNITÉ LOCALE

Article 7.1 ÉLECTION DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE DE L'UNITÉ LOCALE

- 7.1.1 Une professionnelle ou un professionnel membre du Syndicat et provenant de l'Unité locale peut être élu à titre de déléguée, délégué, déléguée adjointe ou délégué adjoint de l'Unité locale.
- 7.1.2 L'élection a lieu lors d'une Assemblée de l'Unité locale convoquée à cette fin.
- 7.1.3 Seules les personnes membres en règle du Syndicat provenant de l'Unité locale ont droit de vote à cette élection.
- 7.1.4 Les mises en candidature aux postes de délégués ou délégué-adjoint sont accompagnées de la signature de trois membres qui l'appuient. La période de mise en candidature se termine 15 jours ouvrables avant la date de la tenue de l'Assemblée d'unité. Chacune des mises en candidature doit être transmise par écrit par la poste ou télécopie, au bureau du Syndicat à l'attention de la Présidence avant la fin de la période de mise en candidature.
- S'il arrivait qu'un poste ne soit pas comblé, la période de mise en candidature pour ce poste pourra être réouverte pendant l'Assemblée d'unité (ou l'Assemblée générale), et le demeurer aussi longtemps que ce poste ne soit pas comblé.
- 7.1.5 La personne déléguée est élue pour un mandat de deux (2) ans.
- 7.1.6 Les personnes déléguées adjointes sont élues pour un mandat d'un (1) an ou de deux (2) ans selon la décision de l'unité.
- 7.1.7 Toute vacance est pourvue selon la procédure d'élection prévue à 6.1. des statuts.
- 7.1.8 Le résultat de l'élection est transmis dans les plus brefs délais au Syndicat à l'attention de la Présidence.

Article 7.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

Le délégué:

- a) répond à toute requête demandée par le Bureau exécutif;
- b) convoque et préside l'Assemblée de l'Unité locale;
- c) préside l'exécutif de l'Unité locale, le cas échéant;
- d) représente l'Unité locale au Conseil régional du Syndicat;
- e) anime la vie syndicale de l'Unité locale;
- f) voit à l'application des politiques du Syndicat dans l'Unité locale;
- g) réunit, aux deux ans, toutes les personnes membres de l'Unité locale afin de procéder à l'élection de la déléguée ou du délégué ainsi que de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint;
- h) détient un vote prépondérant en cas d'égalité des voix sauf lorsqu'il s'agit de l'élection, du délégué adjoint;
- i) est membre du CRT et participe aux négociations locales;
- j) siège au Bureau exécutif à titre de Vice-présidence;
- k) transmet au Bureau exécutif le rapport des personnes déléguées aux comités prévus à la convention collective, par entente ou par la loi;
- l) tient à jour un registre des membres de l'Unité locale;
- m) transmet au Bureau exécutif les procès-verbaux des réunions des CRT et autres comités prévus à la convention collective ou par la loi ou par les structures du syndicat.

Article 7.3 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE

- 7.3.1 L'Assemblée générale de l'Unité locale est formée des membres en règle du Syndicat et provenant de l'Unité locale.
- 7.3.2 L'Assemblée générale de l'Unité locale se réunit au moins une (1) fois par deux (2) ans pour l'élection de la déléguée, du délégué et de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint, et au moins une (1) par an pour les

nominations aux divers comités prévus dans la convention collective et pour la vie de l'Unité locale.

7.3.3 Les attributions de l'Assemblée de l'Unité locale sont principalement :

- a) élire la déléguée ou le délégué et une déléguée adjointe ou un délégué adjoint;
- b) décider de toute action collective propre à l'Unité locale;
- c) former un exécutif local, si besoin est.

7.3.4 À la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'Unité locale, la déléguée ou le délégué convoque l'Assemblée de l'Unité locale.

7.3.5 Le quorum de l'Assemblée de l'Unité locale est constitué des membres présents à la réunion.

Article 7.4 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE; RECONSIDÉRATION D'UN VOTE DE RALLIEMENT

7.4.1 Autorisation de déclencher une grève

Le vote de grève se prend par unité locale. Une grève ne peut être déclenchée par le Bureau exécutif qu'après avoir été autorisée par la majorité des voix exprimées par les membres d'une Unité de négociation présents à une Assemblée générale convoquée à cet effet par le Bureau exécutif du Syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. L'Unité d'accréditation peut être déclarée en grève à la condition que la majorité des membres présents lors de cette Assemblée générale se soient prononcés en faveur.

7.4.2 Reconsidération d'un vote

Sur requête écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres d'une Unité de négociation pour la reconsidération d'un vote, le Bureau exécutif du Syndicat doit convoquer les membres de cette Unité de négociation. Un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures doit précéder la tenue d'une telle réunion. Le vote se tient au scrutin secret.

7.4.3 Vote de ralliement au niveau régional

Le Bureau exécutif peut convoquer les membres d'une Unité de négociation qui a exprimé un vote contraire à la majorité des Unités de négociation du Syndicat, dans le but de procéder à un vote de ralliement au niveau régional. Un avis écrit doit être transmis quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une telle réunion. Le vote se tient au scrutin secret.

7.4.4 Vote de ralliement au niveau national

Le Bureau exécutif peut convoquer les membres du Syndicat à une Assemblée générale dans le but de procéder à un vote de ralliement au niveau national. Un avis écrit doit être transmis quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une telle réunion. Le vote se tient au scrutin secret.

Article 7.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

Le Bureau exécutif ne peut procéder à la signature d'une convention collective, qu'après y avoir été autorisé par la majorité des voix exprimées au scrutin secret par les membres d'une Unité de négociation présents à une Assemblée générale convoquée à cet effet par le Bureau exécutif du Syndicat, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

CHAPITRE 8 – COMITÉS

Article 8.1 COMITÉS

- 8.1.1 L'Assemblée générale et le Bureau exécutif peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat.
- 8.1.2 Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment qu'elle détermine.

CHAPITRE 9 – FINANCES

Article 9.1 REVENUS DU SYNDICAT

9.1.1 Le Syndicat tire ses revenus :

- a) des cotisations de ses membres;
- b) des dons particuliers, des octrois et de subventions qui peuvent lui être accordés et des intérêts générés par ses placements.

Article 9.2 PAIEMENTS

9.2.1 Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par la Présidence ou la première Vice Présidence et la Vice-présidence aux affaires financières.

Article 9.3 ÉTATS FINANCIERS

9.3.1 L'Assemblée générale désigne annuellement une vérificatrice ou un vérificateur financier, qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant. À cet effet, l'Assemblée générale peut choisir un membre du Syndicat à condition que cette personne ne soit pas membre du Bureau exécutif.

9.3.2 L'Assemblée générale adopte les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur.

9.3.3 Toute personne membre peut obtenir sans frais une copie des états financiers du Syndicat.

CHAPITRE 10 – DISSOLUTION – DÉSAFFILIATION

Article 10.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS POUR DÉSAFFILIATION

Pour une modification aux statuts destinés à désaffilier le Syndicat de la FPPE et de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale du Syndicat. L'avis de motion doit être transmis à la CSQ et à la FPPE dans les mêmes délais;
- b) le Syndicat fait également parvenir à la CSQ et à la FPPE, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres;
- c) une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisantes et cotisants, qu'elles et ils aient exercé leur droit de vote ou non. Tous les membres cotisantes et cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ces derniers devront être choisis de manière à faciliter le vote;
- d) la CSQ et la FPPE peuvent déléguer des personnes autorisées à les représenter pour observer le déroulement du référendum y incluant le décompte des votes. Elles peuvent notamment déléguer une personne de la CSQ et une personne de la FPPE à chaque bureau de scrutin;
- e) le Syndicat devra accepter de recevoir à toute Assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la CSQ et deux personnes autorisées à représenter la FPPE qui lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion et de répondre aux questions des personnes présentes;
- f) le syndicat transmet à la CSQ et à la FPPE une copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;
- g) le résultat du référendum est transmis à la CSQ et à la FPPE dans les 24 heures suivant le dépouillement ou le recomptage s'il y a lieu.

Article 10.2 DISSOLUTION

10.2.1 Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.

10.2.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., Chap.-S40).

Article 10.3 INCAPACITÉ D'AGIR

Dans le cas où le Bureau exécutif est dans l'incapacité d'agir, le *Protocole sur l'administration d'un syndicat dans le cas de l'incapacité d'agir de son instance exécutive*, prévu dans les Statuts et Règlements de la FPPE, est mis en application.